

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 22 mai 1876, par lequel l'administration de la Marine, agissant pour l'Etat, la caisse des Invalides et les marins de l'équipage du navire naufragé *François II*, donne assignation à la dame et aux enfants B..., en leur qualité de veuve commune en biens et héritiers de leur père, Mathurin B..., ex-armateur du navire *François II*, à comparaitre devant le tribunal pour s'entendre condamner à payer, aux intérêts de droit, pour prestation des Invalides, salaires de l'équipage, frais de rapatriement, frais de conduite, et frais de nourriture, la somme de 1,467 fr. 72c.;

Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'une partie des réclamations de la Marine ayant été acceptée à l'audience par les défendeurs, la seule question en litige est celle du chiffre des salaires dus à l'équipage;

Attendu que le *François II*, arrivé à Séville avec une cargaison de bois, en partit sur lest pour Huelva, où il prit un chargement de manganèse à destination de Hambourg, et que pendant la traversée il fit naufrage à la date du 27 mai 1875;

Attendu que la Marine a calculé le montant des salaires dus jusqu'au 12 avril, veille du jour où le navire a commencé son chargement de manganèse à Huelva, tandis que les héritiers B... les arrêtent au 4 mars, jour où a été terminé à Séville le déchargement de la cargaison de bois;

Qu'ils disent, en demandant l'application de l'article 258 du Code de commerce, qu'il n'est dû aucun salaire aux marins pour le dernier voyage commencé à Séville, puisque le navire en partait sur lest, sans profit pour l'armement, pour entreprendre une opération commerciale qui ne devait commencer qu'à Huelva; que l'ensemble de cette opération constituait le dernier voyage, qui commençait au moment du départ du navire pour aller recevoir la marchandise; que les salaires de l'équipage représentent une partie du bénéfice, et qu'il serait injuste d'obliger l'armement à les payer, alors qu'il n'a pas encore chargé les marchandises sur le fret desquelles il doit compter pour ce paiement;

Attendu que, pour les gens de l'équipage, le voyage a commencé à Séville et s'est terminé à Huelva; qu'ils sont étrangers aux combinaisons commerciales; que si le fret est la garantie de leur créance, cette créance n'est nullement subordonnée à l'existence du fret; que les matelots peuvent s'engager uniquement pour le voyage d'aller et non pour le retour; que leur salaire est dû à l'arrivée, aussi bien quand le navire voyage sur lest qu'avec chargement; que si des matelots avaient, dans le cas actuel, été débarqués à Huelva, ils eussent été payés de leurs gages sans difficultés; que le voyage était donc terminé à Huelva; que la Marine peut donc dire avec raison que c'est à Huelva, le 12 avril, qu'a commencé le dernier voyage, et que la traversée de Séville à Huelva constitue un voyage distinct pour lequel des loyers sont dus par l'armement;

Par ces motifs,

Condamne les héritiers B... à payer à l'administration de la Marine, avec